Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 093-219300100-20261020-D2026_026-AU

BONDY
Heureux sous son ombre

ville-bondy.fr

DECISION N°D2026_026

Autorisation donnée au Centre Communal d'Action Sociale de Bondy de mettre à disposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France un bureau de la Maison Marianne située au 47-51 rue Louis Auguste Blanqui à Bondy

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la convention de mise à disposition signée entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) et la ville de Bondy le 22 avril 2017, notamment son article 4,

VU le projet de convention de mise à disposition entre le CCAS et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), annexé à la présente décision,

CONSIDERANT que, par convention en date du 22 avril 2017, la ville de Bondy a mis à disposition du CCAS des locaux dont elle est propriétaire situés aux 47-51 rue Louis Auguste Blanqui à Bondy,

CONSIDERANT que, cette convention stipule dans son article 4 que le CCAS « ne peut ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux »,

CONSIDERANT que le CCAS cherche à renforcer l'accès des habitants aux services sociaux et à développer des partenariats avec les institutions intervenant auprès des publics les plus fragiles ; que, dans ce cadre, il souhaite mettre à la disposition de la CRAMIF, un bureau situé dans ses locaux afin de permettre au service social de l'Assurance Maladie d'y assurer des permanences sociales de proximité tous les lundis,

CONSIDERANT que, par dérogation à l'article 4 de la convention précitée, il apparaît opportun d'autoriser cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er – D'autoriser le CCAS à mettre à disposition de la CRAMIF, un bureau situé dans les locaux qu'il loue à la ville de Bondy dans le cadre de la convention du 22 avril 2017, situés aux 47-51 rue Louis Auguste Blanqui à Bondy.

ARTICLE 2 – D'autoriser que cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 093-219300100-20261020-D2026_026-AU

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée au CCAS et copie en sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 20 OCT. 2026

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional